

« enregistrée à la préfecture du Gard le 18/10/1946 sous le N° 224 »

STATUTS ET REGLEMENTS
Modification du Vendredi 27 Avril 2012 en Assemblée Générale

Art. 1. - Entre les soussignés et ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, il est formé, dans les communes de Vers Pont du Gard et Argilliers, une association sous le nom de
« Société Intercommunale de chasse de Vers Pont du Gard et Argilliers ».

Art. 2. - L'association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901. Elle sera déclarée en préfecture conformément à l'article 5 de cette loi.

Elle a pour but de grouper les propriétaires et habitants de deux communes, ainsi que les étrangers qui seraient admis, en vue du développement du gibier, par la protection, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation rationnelle de la chasse sur les territoires où l'association possèdera le droit de chasse, soit par apports des sociétaires, soit par cessions ou locations.

Des associations spécifiques à certaines chasses, notamment en battue gros gibier (sanglier, chevreuil) au nombre de deux maximum peuvent se créer au sein de la Société Intercommunale mais leurs Statuts et Règlements et leur Règlement Intérieur devront être en conformité et en harmonie avec ceux de l'intercommunale qui reste maître du droit de chasse elle ne fait que le déléguer à ces associations (qui devront être déclarée en Préfecture et régie par la loi de 1901). Les chasseurs (sociétaires, mi actionnaires ou actionnaires) devront obligatoirement posséder la carte de chasse de l'intercommunale pour pouvoir adhérer à ces associations.

La délégation de droit de chasse spécifique et le carnet de battue allouée aux associations pourront être retirés par le CA, si des actions, des idées, des décisions ou autres vont à l'encontre des intérêts de l'intercommunale ou si les S et R, le RI ou les consignes de sécurité ne sont pas respectés.

Ces associations s'autofinancent et ne peuvent exiger ou réclamer une participation financière de l'intercommunale sauf si celle-ci le décide par l'intermédiaire du CA uniquement.

Art. 3.- Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Vers Pont du Gard. L'association a une durée illimitée. L'année sociale va du 1er juillet au 30 juin. L'association est affiliée à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les conditions prévues aux statuts de cette Fédération.

Art. 4. -L'association se compose :

- a) Des chasseurs apporteurs de droit de chasse.(sociétaires) :
- b) Des chasseurs résidents à titre principal dans les communes de l'association.(sociétaires)
- c) Des fils, gendres, concubins ou pacsés déclarés ainsi que les petits fils de propriétaires apporteurs de droit de chasse ou de chasseurs résidents sur les communes (catégorie demi-actionnaire).
- d) Des chasseurs étrangers, dans la limite d'un nombre fixé par le bureau (catégorie actionnaire)

Les demandes d'admission de nouveaux membres sont adressées, par écrit, au président de l'association, qui après avoir pris l'avis du conseil d'administration fera connaître sa réponse dans un délai raisonnable. L'admission des membres des catégories a) et b) est de droit (sauf mesure d'exclusion particulière). Les candidatures des nouveaux chasseurs étrangers seront appréciés souverainement par le conseil d'administration, ils devront faire leur demande par écrit comme pour le renouvellement (carte actionnaire). Cette carte délivrée pour une saison, ne donne qu'un droit de chasse sur le territoire de l'intercommunale. Le CA n'a aucune obligation de la renouveler automatiquement ou systématiquement chaque saison et n'a pas de motif ni d'explication à fournir quelque soit sa décision.

Seuls les sociétaires (catégorie a et b) ont droit de vote en AG ou autres réunions.

Tout propriétaire de terrain qui sollicite une carte de membre de la société doit faire apport de son droit de chasse et de son droit de détruire les animaux nuisibles sur les parcelles de terrain dont il est propriétaire à la société. Cet apport fait office de bail de chasse.
Les propriétaires non-résidents doivent faire apport d'un minimum de 10 Ha pour avoir droit à la carte de sociétaire.

Art. 5.- L'association est administrée par un conseil d'administration de onze membres élus pour trois ans et dont un tiers est renouvelé chaque année ; les membres sortants sont les plus anciens et désignés, au besoin, par tirage au sort.

Les membres sortants sont rééligibles. Les nouveaux candidats (sociétaires) qui veulent faire acte de candidature pour se présenter au CA devront en faire la demande un mois (30 jours avant l'AG minimum et être cooptés par au moins 2 membres du CA sortant, par écrit adressé au Président de l'Intercommunale.

Le CA peut comprendre maximum onze membres et minimum cinq membres.

Au cas où il y aurait moins de cinq membres, les candidats éventuels à l'élection du CA pourront poser leur candidature à l'AG le jour même, sans courrier sans être cooptés et le délai de dépôt de candidature de un mois (30 jours) est supprimé.

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, à la majorité des voix, un président, deux vice-présidents (dont un d'Argilliers), un secrétaire, un trésorier, et six assesseurs.

Encas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le président est le représentant légal de l'association en toutes circonstances ; Il représente l'association en justice et dans tous ses rapports avec les tiers.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Encas d'absence ou d'empêchement, un des vice-présidents le remplacera d'office.

Le secrétaire tiendra les registres des procès-verbaux, s'occupera des formalités et de la correspondance.

Le trésorier sera chargé de tenir les comptes.

Le bureau pourvoit aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale par les statuts. Il assure le bon fonctionnement de l'association.

Le CA peut nommer un Directeur à la Société Intercommunale qui sera chargé, bénévolement du fonctionnement de la gestion et de la bonne marche de la société sous couvert et son accord du CA. Il n'a aucune obligation d'être membre de l'Association.

Les Deux municipalités peuvent désigner un délégué du Conseil Municipal pour représenter leur Commune avec voix seulement consultative auprès du CA, il en sera de même si un groupement agricole se formait.

Art. 6. -L'assemblée générale se réunit une fois par an ou sur décision du bureau ou à la demande d'un groupe réunissant au moins 75 % des membres de l'Association. (Sociétaires). Les questions ou les demandes de modification concernant le règlement intérieur à l'ordre du jour seront débattues, pour y figurer les demandes devront parvenir au Président, une semaine (7 jours) avant la date de l'AG par écrit.

Les demandes de modifications des S et R. devront parvenir au Président, par écrit, au moins un mois (30 jours), avant l'AG et être contresignées par au moins 75 % des sociétaires.

Les convocations sont faites par affichage de presse dans le journal local au moins sept jours avant la date de l'assemblée générale, et obligatoirement par une convocation individuelle écrite ou téléphonée sans tenir compte du délai de 7 jours.

Pour que l'Assemblée Générale délibère valablement elle devra être composée d'au moins sept membres de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale devra être réunie, dans les mêmes conditions, et cette fois, elle pourra alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les actionnaires et demi-actionnaires ne sont pas membres délibérants.

Les représentations par mandataire membre avant le vote sont acceptées. Le nombre de pouvoirs est limité à 2 par membre présent. Les procurations peuvent être faites pour la saison ou pour un vote précis ou une assemblée déterminée, ce pouvoir peut être donné à un sociétaire n'en possédant pas plus de deux, ou à un mi-actionnaire dans les mêmes conditions.

Les gardes de la société bénévoles ou pas n'ont pas droit de vote au AG.

Les discussions politiques ou religieuses sont interdites au sein des réunions de la société.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée ou (par bulletin secret) à la majorité des membres présents.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée, ainsi que le projet de budget de l'année suivante. Elle élit le conseil d'administration.

Art. 7. -Les ressources de l'association se composent :

- a) Des cotisations annuelles versées par les membres.
- b) Du produit des cartes d'invités.
- c) Des revenus du patrimoine.
- d) Du montant des amendes infligées, par le bureau, aux membres de l'association qui ont commis des infractions aux statuts ou au règlement intérieur de l'association.
- e) Des dons et des subventions qui pourraient lui être accordés.
- f) Des indemnités et dommages-intérêts qui pourraient lui être attribués.
- g) Des autres recettes relatives à l'organisation des manifestations.

Art. 8. -Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les chasseurs étrangers au deux communes paient une cotisation qui ne peut dépasser de plus de cinq fois la cotisation la plus élevée exigible des autres membres de l'association.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte de chasse pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

La cotisation, une fois versée n'est remboursable en aucun cas.

Art. 9.- La cotisation pour les gens du voyage est identique à celle des actionnaires, sous réserve, d'attribution, avec l'accord du CA

Art. 10. - L'association ne peut posséder ou acquérir d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

Toutes ses valeurs mobilières doivent être placées en titres admis par la banque de France en garanties de ses avances et sous la forme nominative.

Art. 11.- L'exercice du droit de chasse n'emportera droit de passage sur les terrains chargés de récoltes que si aucun dommage appréciable ne peut être causé à celles-ci, et le passage est expressément interdit, notamment, sur les terrains chargés de cultures dont la récolte n'est pas enlevée.

Un membre ne pourra prétendre réclamer à l'association des dommages-intérêts, sauf dommages importants résultants d'une faute grave.

Art. 12. -Un règlement intérieur préparé par le CA et voté par l'assemblée générale détermine les droits et obligations des membres, les conditions d'exercice de la chasse, l'organisation des services, les sanctions en cas d'infraction. Certains articles du RI pourront être ajoutés par le CA pour un meilleur fonctionnement sans être votés par l'AG.

Art. 13.- Les amendes sociales sont perçues par le trésorier ; elles sont prononcées par le CA après que l'intéressé ait été convoqué par lettre recommandée et entendu.

Une exclusion à temps partiel ou définitive d'un membre de l'association pour faute grave ou fautes répétées ne peut avoir lieu que par décision prise par le CA, après convocation envoyée en recommandé. Cette convocation est adressée au moins sept jours à l'avance à l'intéressé, elle mentionnera les faits reprochés, les sanctions encourues et l'invitera à fournir ses explications. Après audition si l'intéressé répond à la convocation et même s'il n'y répond pas, la décision finale du CA sera communiquée à l'intéressé par courrier recommandé.

Une commission de discipline à l'intérieur du CA peut être créée, elle pourra se composer de membres du CA obligatoirement mais aussi d'un ou deux sociétaires éventuellement. Son fonctionnement et son rôle sera de prendre les décisions à la place du seul CA et dans les mêmes conditions.

Art. 14. - RESERVE

Art. 15. - La gestion de la chasse du sanglier et éventuellement les réciprocités de chasse avec les communes et sociétés voisines sont laissées à l'initiative de la Société Intercommunale de Chasse (CA). Les sociétaires de l'amicale des chasseurs à sangliers Vers Pont du Gard et Argilliers et de l'équipe BC aux sangliers devront obligatoirement avoir la carte de la société intercommunale de chasse de Vers Pont du Gard et Argilliers. Ceux bénéficiant de la réciprocité, carte à déterminer le jour des accords entre l'Intercommunale et la société concernée.

Art. 16. - L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises, elle a pouvoir pour apporter des modifications aux statuts, et au règlement intérieur, à ordonner la prorogation ou la dissolution de cette association ou la fusion avec toute autre. En cas de modification des statuts, de dissolution ou de fusion elle doit se conformer aux mêmes conditions que l'Art.6.

Art. 17. - Une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoqué en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du CA ou sur la demande écrite d'un groupe de sociétaires réunissant au moins 75 % des sociétaires de l' Intercommunale. Dans ce cas la réunion doit avoir lieu dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande adressé par lettre recommandée avec AR au Président, aux mêmes conditions que l'Art.6.

Art. 18. - Le nombre de carnet de battue se limite à deux maximum pour la chasse aux gros gibiers (sangliers) sur le territoire couvert par la société de chasse intercommunale Vers Pont du Gard / Argilliers. Aucun chasseur sociétaire, mi-actionnaire ou actionnaire ayant le timbre gros gibier ne peut être refusé par les équipes possédant un carnet de battue, s'il veut y participer. (Amicale ou Equipe BC) et s'il accepte les modalités d'entrée à ces associations.

Art.19. - La société Intercommunale de chasse Vers Argilliers se dégage de toute responsabilité si un (ou des) sanglier ou autres gibiers, même en morceau , a été offert à une tierce personne (ami, voisin, ...) sans passer par les services vétérinaires pour analyse (service gratuit). Il en est de même si un repas ou banquet est organisé par des chasseurs. Le non respect de cette règle implique la responsabilité pénale des chasseurs qui ne la respecterait pas.

Fait à Vers Pont du Gard, le 27 Avril 2012 en triple exemplaires.

Président
LONGUET Jocelyn



Secrétaire
FABREGAS Cyril



Vice Président
DELLA SCHIAVA Eric



Vice Président
PLAGNOL Christian

